

Arrêt

n° 63 195 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BAUTISTA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivée en Belgique le 14 mars 2009 et le 17 mars 2009, vous introduisez votre demande l'asile.

Le 28 septembre 2003, vous vous êtes mariée avec la personne choisie par votre oncle. Vous avez eu trois enfants avec votre mari. Votre mari vous maltraitait. En janvier-février 2004, vous décidez de quitter votre mari et de partir vous réfugier chez votre tante. Vous restez chez elle deux mois, jusqu'au jour où, ayant décidé de rendre visite à votre mère, votre oncle vous y retrouve et vous oblige à retourner chez votre mari. En 2005, vous planifiez de partir à Labé avec votre petit ami. Mais celui-ci décède dans un accident de voiture avant que vous ayez pu mener à bien votre fuite. Votre amie, [H. D.], était la seule personne autorisée à vous rendre visite pendant toutes ces années de mariage. En 2008, le frère de votre amie, habitant en Europe, rentre au pays. Vous demandez à votre amie de l'aide pour quitter votre mari et le frère de cette dernière accepte de faire toutes les démarches nécessaires pour que vous puissiez le quitter. Le 10 mars 2009, vous quittez définitivement votre époux, accompagnée de vos enfants. Vous restez chez le frère de votre amie pendant quelques jours et le 14 mars 2009, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur (et avec vos enfants) et munie de votre propre passeport.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, le Commissariat général n'est pas, au vu de vos déclarations, convaincu du bien-fondé de votre crainte et que vous ayez quitté la Guinée en fuyant un mariage forcé (audition du 10/09/09, pages 7 et 13). Ainsi, vous déclarez que vous avez fui la violence dont vous étiez victime chez votre mari. Or, invitée à vous expliquer à ce propos, à raconter le déroulement de votre vie quotidienne chez votre mari, vos réponses sont si sommaires et imprécises que le Commissariat général ne peut que remettre en cause la véracité de vos déclarations à ce sujet.

En l'occurrence, vous vous limitez à déclarer que vous deviez faire la cuisine, nettoyer la maison et laver les habits de votre mari. Ce sont vos seules déclarations quant il s'agit de nous expliquer six ans de vie quotidienne chez une personne que vous n'aimiez pas et vous maltraitait (page 12). Quand le Commissariat général vous demande d'étayer vos propos, vous ajoutez que vous deviez sortir toujours accompagnée du chauffeur et qu'il vous frappait quand vous étiez obligée d'avoir des relations sexuelles avec lui. Vous deviez aussi porter le voile. Mais encore, interrogée à propos de vos relations avec vos deux coépouses pendant tous ces années, vous répondez « je vous ai déjà expliqué que je ne m'entendais pas avec la première femme mais un peu avec la deuxième, je l'aidais avec le ménage, c'est tout » (page 14). Quant à la description de votre mari, vous dites « un mètre septante, avec une barbe, noir, costaud et habillé avec un pantalon trois quarts ». Invitée à donner des précisions, au sujet de son caractère, de sa façon d'être, vous dites « il était très sévère et il n'aimait pas avoir des relations avec des gens qui n'avaient pas la même religion que lui » sans aucun autre précision (page 13). Or, nous ne pouvons pas accorder foi à votre récit, vos déclarations ne reflètent nullement un vécu. Dans ces conditions, il est difficile d'accorder foi à votre crainte, un mariage forcé qui vous oblige à

fuir votre pays pour venir vous exiler en Belgique, vu que vous n'expliquez que très succinctement la nature de ce mariage et votre vie chez votre mari.

Ensuite, vous n'avez avancé aucun élément pertinent ou document de nature à établir qu'il existerait à votre égard, en cas de retour en Guinée dans une région autre que celle où vous dites avoir connu des problèmes, un risque d'y subir des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Ainsi, lorsque la question vous a été posée, vous vous êtes contentée de déclarer que vous ne connaissiez personne dans les autres villes et que vous ne saviez pas comment faire vivre vos enfants et que vous aviez peur de vous faire repérer. Or, le fait de ne connaître personne ne justifie pas à lui seul l'impossibilité pour vous de vous installer ailleurs. De plus, vous n'expliquez nullement comment votre mari pourrait faire pour vous retrouver partout où vous vous cacheriez en Guinée. Ainsi, vos propos manquent de la consistance nécessaire pour que le Commissariat général puisse y accorder foi. Vous vous limitez à déclarer « qu'ils vont finir un jour par me retrouver », sans aucune autre information ou élément permettant d'appuyer vos dires. Vous vous basez sur de simples suppositions et vos dires n'ont pas la consistance nécessaire pour remporter la conviction du Commissariat général (page 14).

Par ailleurs, interrogée sur votre crainte actuelle, vous restez imprécise et lacunaire, déclarant que vous avez téléphoné à votre frère qui vous aurait dit que votre mari vous recherchait. Vous n'apportez aucune autre information qui permettrait au Commissariat général de croire que vous êtes toujours recherchée actuellement en Guinée et donc que votre vie y serait en danger (page 6, 14, 15).

Vous déclarez que vous avez vécu deux mois chez votre tante, habitant à Hamdallaye, Conakry, sans aucun problème et que ce n'est que lorsque vous décidez d'aller rendre visite à votre mère que votre oncle vous surprend et vous oblige à retourner chez votre mari. Outre le fait que vous vous rendez chez votre mère alors que celle-ci est voisine de votre mari, vous n'expliquez pas pourquoi vous n'auriez pas pu rester vivre chez votre tante chez qui vous avez vécu sans problèmes pendant deux mois. Notons que la question vous a été posée à trois reprises. Dès lors, le Commissariat général est en droit d'estimer que vous auriez pu trouver refuge à Hamdallaye, dans la ville de Conakry, chez votre tante (pages 6, 7, 11). Ces déclarations permettent au Commissariat général de croire en la possibilité pour vous de vous établir ailleurs que chez votre mari ou votre père, en Guinée.

A ce propos, soulignons le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la Convention de Genève de 1951. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection que vous auriez pu obtenir dans votre pays d'origine, en vous établissant dans un endroit où les persécutions que vous alléguiez n'auraient pas lieu d'être.

De même, il y a lieu de constater le caractère vague de vos déclarations à propos des démarches et de l'organisation du voyage faites par le frère de votre amie. Ainsi, vous ne répondez pas à la question de savoir comment le frère de votre amie a fait pour organiser votre voyage et vous vous limitez à déclarer qu'il a tout payé parce que vous étiez l'amie de sa petite soeur, sans apporter aucune autre explication à ce propos (page 5). Vous ne savez pas comment vous avez obtenu un passeport à votre nom, vous contentant de déclarer que le frère de votre amie a tout fait mais vous ne savez pas comment ce dernier a fait concrètement pour obtenir un visa pour vous ni la durée de celui-ci. Vous ne savez

pas comment il s'est procuré votre billet d'avion. Vos seules déclarations à cet égard sont celles de dire que vous lui avez fourni les photos et les extraits d'acte de naissance. Compte tenu du fait que vous avez vécu trois jours chez le frère de votre amie avant de quitter le pays et compte tenu du fait que ces démarches vous concernaient directement et que c'est vous qui quittiez votre pays, le Commissariat général est en droit de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations à ce sujet (page 6, 13, 14).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accroît à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Vous déclarez que le 28 février 2004, alors que vous reveniez d'un séjour de deux mois chez votre tante, votre mari vous avait giflée et suite à cela vous aviez perdu l'ouïe de votre oreille gauche. A ce propos, vous apportez deux certificats médicaux attestant d'une « hypoacousie gauche et acouphènes » signés par deux docteurs différents. Cependant, l'année où ce traumatisme aurait eu lieu a été modifiée manuellement sur les deux attestations présentées (2002 a été remplacé par 2004) datant de juillet 2009 et de septembre 2009 respectivement (voir farde documents, docs. n° 2 et 3). Vous vous justifiez en déclarant que vous avez signalé l'erreur au docteur et que celui-ci avait modifié lui-même l'année. Cependant, d'une part, le fait que le document ait été modifié lui enlève une grande partie de la force probante que le Commissariat aurait pu lui accorder. D'autre part, selon vous, les deux docteurs ont commis la même erreur puisque la date a été modifiée sur les deux attestations que vous apportez, ce qui reste peu crédible. Qui plus est, rien ne nous permet de conclure, suite à ces attestations, que ce

traumatisme a son origine dans la gifle que votre mari vous a donnée le 28 février 2004 (pages 3 et 12).

Concernant les autres documents versés au dossier, le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que vous ayez été excisée (voir farde documents, doc. n° 1). Quant au certificat médical attestant de deux hématomes et trois cicatrices sur votre corps, rien ne permet de conclure que ces blessures aient été causées par votre mari pendant votre mariage (farde documents, doc. n° 4). Rappelons que tout document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Les documents Internet, outre leur caractère général, ne sont pas de nature, à eux seuls, à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; Violation de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; Violation de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation », et un second moyen de la violation « de l'article 48/4§2b de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents.

4.1.1. La partie requérante a transmis au Conseil, en annexe à son recours, un rapport publié sur Internet, qu'elle inventorie sous le libellé « US Department of State, Human rights Report Guinea 2008 ».

4.1.2. Pour sa part, la partie défenderesse a, en date du 5 avril 2011, fait parvenir au Conseil, en vue qu'ils soient versés au dossier de la procédure, deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un «

Document de réponse » du 8 novembre 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation actuelle des Peuhls en Guinée, ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 8).

Ces documents ont été transmis à la partie requérante par courrier daté du 7 avril 2011 émanant du Conseil de céans.

4.2.1. Quant à ces dépôts de pièces, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°X du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2. En l'espèce, s'agissant, tout d'abord, du document produit par la partie requérante, le Conseil estime qu'en ce qu'il vise à répondre au motif de la décision attaquée rappelant le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la Convention de Genève par rapport à celle dont la partie requérante pourrait bénéficier en cas de retour en Guinée, en s'établissant dans un endroit où elle pourrait trouver refuge ou en sollicitant l'aide de ses autorités nationales, il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide, par conséquent, d'en tenir compte.

S'agissant, ensuite, des deux rapports produits par la partie défenderesse, le Conseil observe qu'ils constituent, dès lors qu'ils ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent également tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir tenir pour établis le mariage forcé et les faits de violence conjugale invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ni, partant, les craintes alléguées subséquemment et ce, en raison du caractère sommaire et imprécis des propos tenus par la partie requérante concernant, essentiellement, son mari ainsi que le déroulement de sa vie quotidienne auprès de lui et de ses deux autres épouses, ainsi que de l'absence d'élément concret susceptible de rendre vraisemblable la persistance des craintes alléguées. La partie défenderesse rappelle, par ailleurs, le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la Convention de Genève et relève, à cet égard, que la partie requérante a déclaré avoir vécu deux mois chez sa tante, habitant à Hamdalaye, Conakry, sans y rencontrer la moindre difficulté, mais n'explique nullement, alors que la question lui a été posée à trois reprises, pourquoi elle n'aurait pas pu trouver

définitivement refuge auprès de cette tante. La partie défenderesse reproche également à la partie requérante le caractère vague de ses propos relatifs à l'organisation de son voyage vers la Belgique et ajoute, enfin, que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir seuls la crédibilité de son récit.

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.2.2. Le Conseil rappelle également que, lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la volonté alléguée d'échapper à un mariage forcé, il lui appartient, en premier lieu, d'apprécier s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances caractérisant ce mariage permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A cet égard, il incombe au premier chef à la personne qui invoque pareille crainte d'établir que ledit mariage se serait effectué dans des conditions de contrainte inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. Cette condition n'est pas remplie lorsque les faits allégués ne peuvent être tenus pour crédibles.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif et, plus particulièrement, du rapport d'audition relatant les propos tenus par la partie requérante quant à son mariage forcé, ainsi qu'à la vie conjugale subséquente audit mariage, que la condition précitée n'est pas remplie. Force est de constater, en effet, que le caractère extrêmement sommaire des déclarations de la partie requérante, ainsi que les lacunes et invraisemblances qui émaillent celles-ci ne permettent ni de tenir les faits allégués pour établis, ni, partant, de considérer les craintes alléguées comme fondées.

Le Conseil souligne qu'il considère comme particulièrement déterminants, d'une part, l'inconsistance des déclarations de la partie requérante au sujet de l'homme qu'elle a été contrainte d'épouser, ainsi que le déroulement de sa vie quotidienne auprès de lui et de ses deux autres épouses et, d'autre part, l'invraisemblance des propos tenus par cette dernière lorsqu'elle affirme avoir vécu deux mois chez sa tante, habitant à Hamdalaye, Conakry, sans y rencontrer la moindre difficulté. L'incapacité de la partie requérante à fournir la moindre explication quant aux raisons pour lesquelles elle n'aurait pas pu trouver définitivement à Conakry, auprès de sa tante, un refuge et une protection contre les faits graves de mariage forcé et de violence conjugale qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection, affecte également la cohérence de ses propos et, partant, amoindrit considérablement la vraisemblance des faits invoqués, ainsi que des craintes de persécution alléguées.

5.3.2. Les arguments avancés en termes de requête, sous le titre « A. La vie quotidienne aux côtés de son mari », n'énervent en rien le constat précité, l'ensemble desdits arguments se bornant à réaffirmer les faits tels qu'allégués et à apporter des explications factuelles aux imprécisions reprochées, dont le Conseil ne saurait se satisfaire, dès lors qu'elles n'excusent en rien l'incapacité de la requérante de fournir des indications précises au sujet des protagonistes de son récit et, particulièrement, de son mari qu'elle identifie pourtant comme le responsable du mariage forcé et des graves violences conjugales subséquentes qui l'ont amenée à fuir la Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays – *quod non* en l'occurrence.

Quant aux allégations, formulées sous les titres « B. La possibilité de s'installer dans une autre région de Guinée » et « D. Les motifs réels de sa fuite », selon lesquelles la partie requérante ne pourrait, d'une part, trouver refuge auprès de sa tante « [...] chez qui son mari pourrait facilement la retrouver [...] », ni, d'autre part, bénéficier d'une protection effective de ses autorités nationales à l'encontre des agissements allégués « [...] Vu l'absence de tout état de droit en Guinée [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elles sont inopérantes. En effet, dès lors qu'il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent que les faits et, partant, les craintes allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis, force est de constater que les allégations susmentionnées ont trait à une question qu'il n'y a pas lieu d'examiner, étant celle de la protection dont la partie requérante pourrait ou non bénéficier en cas de retour en Guinée, en s'établissant dans un endroit où elle pourrait trouver refuge ou en sollicitant l'aide de ses autorités nationales.

Le Conseil précise, à toutes fins, que le rapport joint à la requête à titre d'élément nouveau n'est, au demeurant, pas de nature à énerver cette conclusion, dès lors qu'il se limite à appuyer les propos de la partie requérante, selon lesquels elle ne pourrait solliciter l'aide des autorités guinéennes. Quant aux critiques avancées par la partie requérante sur les questions de l'agent traitant, le Conseil constate qu'elles ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé des craintes alléguées.

S'agissant des arguments formulés sous le titre « E. Les documents déposés à l'appui de la demande », le Conseil ne peut que constater qu'ils ne sont pas davantage pertinents, dans la mesure où, à supposer même que leur force probante ne puisse être mise en cause, il n'en demeurerait pas moins insuffisants pour établir, à eux seuls, la réalité des faits de mariage forcé et de violence conjugales invoqués et ce, dans la mesure où leur contenu ne fait état d'aucun élément permettant d'attester que les problèmes médicaux de la requérante auraient été causés par les événements que celle-ci invoque à l'appui de sa demande.

Enfin, concernant les développements repris sous le titre « C. L'organisation du voyage vers la Belgique », le Conseil estime qu'elles ne sont pas pertinentes, dès lors qu'elles visent à critiquer un motif de la décision querellée que le Conseil considère comme surabondant.

5.4. Il résulte à suffisance de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. D'une part, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur le même motif que celui qui est à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir le risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en raison de son mariage forcé et des événements subséquents à celui-ci. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ce motif n'était pas établi et ne suffisait, par conséquent, pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, celle-ci encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, à l'examen des documents que la partie défenderesse a déposé au dossier de procédure (dossier de procédure, pièce 8), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, se bornant, au contraire à s'en référer aux seuls faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil précise, à toutes fins, que la seule circonstance que la partie requérante ait joint, en annexe à sa requête, un rapport faisant état de la situation générale en Guinée, n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors que l'invocation d'un tel rapport ne la dispense pas de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays – *quod non in specie* où la partie requérante se contente de renvoyer aux développements consacrés, dans sa requête, à la critique des motifs de la décision querellée afférents à sa demande d'asile.

Par conséquent, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, fait dès lors défaut.

6.4. Il résulte à suffisance de l'ensemble de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président f.f., Juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK.

N. RENIERS.